

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché réservé de service de pressing comprenant l'enlèvement et livraison des tenues de service, des tenues des ouvriers professionnels, du linge domestique et de textiles divers

N°2026-311

Marché public de Services

Application du (CCAG-FCS)

Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Marché réservé, soumis aux dispositions de l'article L. 2113-12 et suivants du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1.OBJET DU MARCHÉ

1.1 Présentation de l'EPMO-VGE et ses missions

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d'Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003 1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d'Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l'Orangerie présente d'une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1.2 Présentation du marché

Le présent accord-cadre a pour objet de confier à son titulaire la réalisation de prestations de pressing, comprenant enlèvement et livraison des tenues de service, des tenues des ouvriers professionnels, du linge domestique et des textiles divers.

Les articles et textiles sont définis comme suit :

- Articles d'habillement pour les tenues de service des agents en contact avec le public ;
- Articles d'habillement pour les tenues des ouvriers professionnels ;
- Articles divers de linge domestique ;
- Textiles divers : housses de coussins, housses de matériel, tapis en tissus liés aux ateliers pour enfants, au dispositif mobile crèche, à l'espace famille de l'Orangerie et aux vacances à Orsay.

Article 2.DESCRPTION DES PRESTATIONS

2.1 Périmètre et exécution des prestations

2.1.1 Définition des prestations

Les prestations de pressing sont définies comme suit :

- Nettoyage des articles et textiles (en machine ou à sec) ;
- Détachage si besoin ;
- Séchage si autorisé ;
- Repassage si autorisé ;
- Emballage ou mise sur cintre ;
- Enlèvement / livraison.

2.1.2 Exécution des prestations

2.1.2.1 *Livraison*

Les articles et textiles seront, enlevés et livrés sur les deux (2) sites de l'EPMO-VGE, tous les quinze (15) jours et sur demandes supplémentaires exceptionnelles :

- **Musée d'Orsay** : 62, rue de Lille – Paris 7^{ème}, par l'accès aire de livraison en fonction des horaires du magasin d'habillement en charge des réceptions qui sont de 9 h à 16h30 ;

- **Musée de l'Orangerie** : jardin des Tuileries – Paris 1^{er} avant 11h.

Dès la notification du marché, l'EPMO-VGE prendra contact avec le titulaire pour fixer le planning d'enlèvement et de livraison des articles et textiles.

Des demandes de passages supplémentaires pourront être demandées par l'EPMO en fonction des besoins. Ils seront anticipés d'au moins 7 jours.

Tout enlèvement/livraison qui se fera en dehors des plages horaires sera refusé.

2.1.2.2 *Organisation des prestations*

Les articles et textiles, lors de l'enlèvement, seront contenus dans un sac fermé et accompagnés d'un bon récapitulatif.

Les sacs seront fournis par le titulaire, laissés à disposition de l'EPMO-VGE lors de la livraison du linge propre et récupérés lors de l'enlèvement du linge sale.

Les sacs devront toujours être dans un état de propreté impeccable, leur nettoyage sera pris en compte par le titulaire.

A la livraison, les articles et textiles propres seront conditionnés de la façon suivante :

- À l'unité sous housses protectrices plastiques, sur cintres pour les tenues de service ;
- À l'unité pliés ou sur cintres pour les vêtements professionnels ;
- Pliés et emballés pour les autres articles.

Tous les articles seront accompagnés d'un bon de livraison global par site à remettre impérativement à la responsable de l'habillement de l'EPMO-VGE.

Le marquage ou l'identification des vêtements est à la charge de la responsable de l'habillement de l'EPMO-VGE.

L'enlèvement, le conditionnement et la livraison sont gratuits.

Les prestations doivent être soignées et de haute qualité.

Le titulaire est responsable du linge qui lui est confié jusqu'à la réception par l'EPMO-VGE.

En cas d'incident, le titulaire devra s'attacher à respecter les dispositions suivantes :

- Le linge détérioré ou perdu par le titulaire devra être remboursé à sa valeur d'achat sous forme d'avoir.

2.1.3 Contrôle des prestations

La responsable du magasin d'habillement de l'EPMO-VGE est chargée de l'organisation et du contrôle des prestations.

L'EPMO-VGE se chargera de réaliser les opérations suivantes :

- Contrôle de qualité sur le nettoyage ;
- Dénombrement à l'unité et conformité des emballages.

L'EPMO-VGE disposera d'un délai de deux (2) semaines pour faire des réserves.

La responsable du magasin d'habillement retournera les effets qui ne seront pas conformes aux prestations stipulées au contrat. **Le titulaire devra les reprendre, les retraiter et les livrer sans facturation supplémentaire dans les meilleurs délais.**

2.1.4 Transport

Le titulaire choisira les modalités appropriées au transport des articles et textiles.

Les frais et risques afférents au conditionnement, à l'emballage, au chargement, au transport et à la livraison lui incombent.

2.2 **Clause de non exclusivité**

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- **Incapacité du titulaire d'exécuter les prestations**

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par la cheffe du service des moyens généraux, Catherine BONY ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 5. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Modalités d'émission des bons de commande

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 6. ADMISSION DES PRESTATIONS

Par dérogation de l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission des prestations est tacitement prononcée **à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'exécution des prestations.**

Le pouvoir adjudicateur peut :

- **Ajourner l'admission des prestations**, dans les conditions fixées à l'article 30-2 du CCAG-FCS ;
- **Appliquer une réfaction sur le montant de la commande** lorsqu'il estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission

en l'état (réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées), conformément à l'article 30-3 du CCAG-FCS ;

- **Rejeter les prestations** lorsque ces dernières ne peuvent être admises en l'état avec réfaction, le Titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 9. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

9.1 Considérations environnementales

Le présent accord cadre s'inscrit dans une démarche globale de protection de l'environnement.

A ce titre, le titulaire portera une attention particulière dans le cadre de l'exécution des prestations aux éléments suivants :

- **Les modalités de conditionnement du linge livré s'inscrivent dans une démarche de réduction des emballages.** Le titulaire réalise les livraisons des articles nettoyés dans des emballages réemployables et réemployés. Le cas échéant, le titulaire opte pour des emballages à la juste dimension des articles et si possible recyclables.
- **La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.** Le titulaire s'assure de la mise en place de

collectes sélectives des déchets produits à l'occasion des prestations (sacs et housses plastiques, cintres, etc.) sur son propre site.

- **Le titulaire met en place des démarches pour favoriser la réduction de la consommation et des pollutions de l'eau.** Il informe ainsi l'acheteur des actions mises en œuvre et/ou à venir.
- **Le titulaire utilise pour l'exécution des prestations des produits de nettoyage possédant l'Ecolabel Européen ou toute autre preuve de conformité à des mesures de gestion environnementale équivalente.**

Dans le cadre de sa démarche environnementale, l'EPMO-VGE pourra demander des documents de traçabilité sur l'élimination des déchets conformément à la réglementation.

L'EPMO-VGE se réserve également le droit de vérifier, à tout moment et sur simple demande, le respect des autres présentes considérations environnementales. Cette vérification s'effectue par la transmission de la part du titulaire de toutes pièces justificatives permettant d'attester la conformité des prestations à ces exigences.

9.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure : Les distances parcourues (en km) et les modes de transport utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Sur demande de l'EPMO-VGE, le titulaire fournira annuellement un bilan **carbone des prestations de transport réalisées** intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 10. PRIX DU MARCHE

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont fermes et non actualisables pour la durée totale du marché.

Ils sont révisibles et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * (IPSE-N / IPSE-No)$$

IPSE = Indice de production dans les services – Blanchisserie et teinturerie (NAF rév. 2, niv. Classe poste 96.01)
/ identifiant : 010769566

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

IPSE-N : valeur du dernier indice IPSE connu à la date de révision des prix,

IPSE-No : valeur de l'indice IPSE au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. sandrine.lefevre@musee-orsay.fr copie juridique@musee-orsay.fr

Article 11. PAIEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. L'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

11.2 Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

11.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

11.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 12. FACTURATION

12.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

12.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

12.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 13. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Délai applicable	Coûts
Pénalité pour retard dans l'exécution / livraison des prestations du fait du titulaire	A compter du 1 ^{er} jour de retard	10 € HT par jour de retard
Pénalité pour perte ou endommagement des effets professionnels, linges et textiles confiés au titulaire	Par manquement constaté par l'EPMO-VGE	Avoir équivalent à la valeur d'achat de tout effet professionnel, linge et/ ou textile endommagé ou perdu

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 14. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 15. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 16. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect

de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 17. LITIGE ET RESILIATION

17.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

17.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 6 (Admission des prestations) du présent document déroge à l'article 30 du CCAG-FCS.

L'article 14 (Pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.
